

Arrêt

n°270 450 du 25 mars 2022
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2019, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 avril 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mai 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 22 août 2010, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant.

1.2. Le 8 avril 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 4 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 24 mai 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°134 748 du 9 décembre 2014 (affaire 119 831).

1.4. Le 3 janvier 2017, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants a été introduite au nom de [E-F.U.W.K.], de nationalité britannique. Le même jour, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante de son fils mineur. Ces demandes ont été rejetées respectivement le 28 avril 2017 et le 2 avril 2017.

1.5. Le 28 juillet 2017, une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants a été introduite au nom de [E-F.U.W.K.]. Le même jour, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante de son fils mineur. Le 23 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Le 25 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de [E-F.U.W.K.] une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n°208 615 du 3 septembre 2018, la partie défenderesse a déclaré irrecevable le recours formé à l'égard de la décision du 25 janvier 2018 et a rejeté le recours formé à l'égard de la décision du 23 janvier 2018 (affaire 217 936).

1.6. Le 11 octobre 2018, une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants a été introduite au nom de [E-F.U.W.K.]. Le 26 février 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de [E-F.U.W.K.] une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°223 708 du 30 août 2017, la décision querellée ayant été retirée par la partie défenderesse (affaire 230 894).

Le 5 avril 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de [E-F.U.W.K.] une nouvelle décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été déclaré irrecevable par le Conseil de céans dans son arrêt n° 270 448 du 25 mars 2022 (affaire 233 134).

1.7. Le 11 octobre 2018, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants a été également introduite au nom de [A.K.S.O]. Le 26 février 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de [A.K.S.O] une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°223 709 du 30 août 2017, la décision querellée ayant été retirée par la partie défenderesse (affaire 230 896).

Le 5 avril 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de [A.K.S.O] une nouvelle décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 270 449 du 25 mars 2022 (affaire 233 135).

1.8. Le 12 octobre 2018, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante de son fils mineur, [E-F.U.W.K.]. Le 8 avril 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 mai 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 12.10.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de parent d'un enfant mineur européen, [E-F.U.W.K.], sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la personne ouvrant le droit n'est pas admis au séjour en Belgique. En effet, l'enfant, [E-F.U.W.K.], a fait l'objet, en date du 05/04/2019, d'une décision de refus de sa demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

L'intéressée ne peut donc pas se prévaloir des dispositions relatives au regroupement familial prévues par l'article 40bis de la loi précitée et, ce, étant donné que la personne ouvrant le droit au séjour n'est pas lui-même admis au séjour en Belgique.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. intérêt au recours.

2.1. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. L'article 50 du Traité sur l'Union Européenne dispose que :

« 1. Tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union.

2. L'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen. À la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union négocie et conclut avec cet État un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord est négocié conformément à l'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est conclu au nom de l'Union par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen.

3. Les traités cessent d'être applicables à l'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai.

[...]. »

L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé l'« Accord de retrait »), entré en vigueur le 31 janvier 2020, prévoyait une période de transition jusqu'au 31 décembre 2020.

Dès l'entrée en vigueur de l'Accord de retrait, le Royaume Uni a cessé d'être un Etat membre de l'Union européenne. Ses ressortissants ont également cessé, à cette même date, d'être citoyen de l'Union européenne. Partant, les membres de leur famille ont également cessé d'être membres de la famille d'un citoyen européen.

2.3. Cet accord règle, dans sa deuxième partie les « droits des citoyens », et en particulier, dans son Titre II, Chapitre 1, les « Droits liés au séjour, titres de séjour ».

Les parties à l'Accord de retrait reconnaissent ainsi formellement « qu'il est nécessaire d'offrir une protection réciproque aux citoyens de l'Union et aux ressortissants du Royaume-Uni, ainsi qu'aux membres de leur famille respective, lorsqu'ils ont exercé leurs droits de libre circulation avant une date fixée dans le présent accord, et de garantir que les droits qu'ils tirent du présent accord sont opposables et fondés sur le principe de non-discrimination, [...] »(Préambule, paragraphe 6).

Le Conseil observe que les dispositions de l'Accord de Retrait prévoient effectivement des garanties pour que les citoyens de l'Union et les ressortissants du Royaume Uni, ainsi les membres de leur

famille, puissent conserver les droits qu'ils ont acquis par la mise en œuvre de leur liberté de circulation. Toutefois, il ne peut aucunement être déduit desdites dispositions que les ressortissants du Royaume-Uni conserveraient, même temporairement, leur citoyenneté européenne. Les ressortissants britanniques qui ont joui des droits de la citoyenneté européenne ne conservent pas non plus les avantages liés à celle-ci après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. En effet, les ressortissants britanniques tirent leurs droits de l'Accord de retrait. La perte des droits liés à la citoyenneté européenne est l'une des conséquences de la décision souveraine du Royaume-Uni de se retirer de l'Union européenne.

Le Conseil rappelle que cette citoyenneté s'ajoute à la nationalité d'un Etat membre, mais ne la remplace pas. En l'absence de nationalité d'un Etat membre, la Belgique ne peut reconnaître au requérant la qualité de citoyen de l'Union.

2.4. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante entend se prévaloir d'un droit de séjour en qualité d'ascendant d'un ressortissant de l'Union européenne. Or, il y a lieu de constater que l'enfant de la requérante est de nationalité britannique et que suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, il n'est plus citoyen de l'Union. En conséquence, la requérante n'est donc plus membre de la famille d'un citoyen de l'Union et ne peut tirer aucun droit de séjour dérivé conféré par l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2004/38 aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, dès lors que cette directive n'est plus applicable en l'espèce.

Il résulte de ces constats, qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de constater que la requérante n'est pas membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et qu'elle ne peut pas bénéficier du droit de séjour dérivé à cette citoyenneté, notamment le droit de séjour qu'elle entend revendiquer.

Le Conseil n'aperçoit pas, au vu de l'évolution de sa situation, l'actualité de l'intérêt de la requérante au présent recours.

2.5.1. Interrogée sur son intérêt au recours, la partie requérante, qui a déposé préalablement à l'audience une note de plaidoirie sur cette question, soutient avoir toujours intérêt au recours. Dans sa note, comme à l'audience, elle soutient que « Le Royaume-Uni a signé, avec l'Union européenne, un accord de retrait de l'Union le 17.10.2019. Afin de bénéficier de cet accord, le ressortissant du Royaume-Uni et les membres de sa famille doivent avoir séjourné sur le territoire de l'Etat membre d'accueil avant le 31.12.2020. Les titres de séjour délivrés en application de l'article 40 de la loi (avant l'entrée en vigueur de l'accord de retrait) ne perdront leur validité que le 31.3.2022, et le droit au séjour permanent se calcule en tenant compte du séjour légal antérieur à l'entrée en vigueur de l'accord de retrait. Les requérants ont dès lors intérêt à la poursuite de la procédure initiée le 11.10.2018, ayant donné lieu à la décision entreprise. Ils auront, en effet, plus rapidement, un droit au séjour permanent. Le fait que la base légale à appliquer par la partie adverse suite à l'annulation de la décision entreprise par Votre Conseil est différente à celle appliquée lors de l'adoption de la décision entreprise n'entraîne pas un défaut d'intérêt ».

Elle ajoute également que « le constat de l'illégalité de l'acte ouvrira la porte à une indemnisation devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire. ».

2.5.2. Le Conseil observe que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen et non de membre de la famille d'un ressortissant britannique bénéficiaire de l'Accord de retrait. Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. Or, force est de constater, ce qui n'est pas démenti par la partie requérante, que la requérante ne pourrait se voir admettre au séjour en vertu d'une citoyenneté dont le membre de sa famille ne dispose plus. L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

Quant à la perspective de l'obtention d'une indemnité devant un tribunal judiciaire, le Conseil relève que celle-ci est purement hypothétique. Il n'est nullement permis de déduire d'un constat d'illégalité de la décision attaquée, que la requérante se serait vu reconnaître un droit de séjour si l'illégalité alléguée n'avait pas été commise.

2.5.3. Le Conseil observe, au surplus, que la requérante a introduit une demande de statut en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire de l'Accord de retrait le 23 avril 2021. Le 30 août 2021, la requérante a été autorisée au séjour en cette qualité et s'est vu par la suite délivrer une carte M d'une durée de cinq ans.

2.6. Force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 25 mars deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS